

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03320

Numéro SIREN : 803 936 103

Nom ou dénomination : 2 ADS GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2019 sous le numéro de dépôt 29943

n° de  
dépôt

29943

09 AOUT 2019



n° de  
gestion

14B3320

**2ADS**

n° de  
facture

9445

Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 000.00 €  
Siège social : 45 Route des 2 Croix – 78860 SAINT NOM DE LA BRETECHE

RCS VERSAILLES 803 936 103

DB  
9.07.19  
↳ déno  
↳ MG  
↳ MJ  
OG  
9.07.19

**DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE  
LE 8 JUILLET 2019**

Le 8 juillet 2019,  
à 14h

En sa qualité de Président, Monsieur Jean-Jacques MARTET associé unique, propriétaire de la totalité des Cent (100) actions composant le capital de la société 2ADS, société par actions simplifiée au capital de MILLE EUROS (1000€) divisé en CENT actions (100) de DIX a pris les décisions suivantes :

- Changement de la dénomination sociale de la société
- L'extension de l'objet social sans changement de l'activité.
- Prise de participations au capital de la société par cession d'actions existantes
- Etablissement d'actes de cessions d'actions
- Modifications corrélatives des statuts

**DECISION N°1**

Conformément à la loi et aux statuts, Monsieur Jean-Jacques MARTET, associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : **2 ADS GROUP, et, en conséquence, de modifier l'article 2** des statuts, dont la rédaction et désormais la suivante :

**ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE**

En vertu de la décision unique du Président en date du **08/07/2019**, il a été décidé un changement de dénomination sociale.

La dénomination sociale est désormais : **2ADS GROUP**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et l'énonciation du capital social

**DECISION N°2**

Conformément à la loi et aux statuts, Monsieur Jean-Jacques MARTET, associé unique décide d'étendre l'objet social à compter de ce jour. L'objet social sera étendu de la manière suivante : « **Toutes opérations réalisées dans le cadre d'intervention en tant que maître d'ouvrage délégué** ».

En conséquence, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts, qui sera désormais complété et libellé comme suit :

#### **ARTICLE 4 – OBJET**

La Société a pour objets, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'expertise Incendie et risques divers (IRD) auprès des Compagnies et Sociétés d'Assurances ;
- Expertise, évaluation, gestion et administration et toutes opérations réalisées dans le cadre d'interventions en tant que maître d'ouvrage délégué,
- L'établissement, à la demande de tiers, d'évaluation de travaux et / ou dommages de sinistre ; de coût de travaux et fourniture auprès desdits tiers de devis établis par des professionnels,
- La recherche d'entrepreneurs de construction, d'architectes, de contrôleurs et d'autres intervenants pour l'exécution desdits travaux ;
- La gestion et l'administration commerciale des opérations de construction, d'aménagement, de réhabilitation et de rénovations réalisées via des contrats d'entreprises,
- Le contrôle qualité des travaux réalisés dans le cadre des contrats ou connexes.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location de gérance.

#### **DECISION N°3**

Monsieur Jean-Jacques MARTET décide à compter de ce jour d'agréer les cessions d'actions envisagées conformément à la loi.

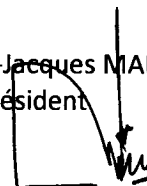
En conséquence, les actions sont attribuées et réparties comme suit :

- Jean-Jacques MARTET	55 actions N°1 à 55,	soit 550 €
- Romain TEULIER	25 actions, N° 56 à 80,	soit 250 €
- Cabinet CERTEX	10 actions, N° 81 à 90,	soit 100 €
- Jean Claude TEULIER	10 actions, N°91 à 100,	soit 100 €

Le Président dispose de tous pouvoirs, copies ou extraits de la présente décision pour remplir toutes

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
VERSAILLES  
Le 16/07/2019 Dossier 2019 00022606, référence 7804P61 2019 A 06102  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

Jean-Jacques MARTET  
Le Président



## 2 ADS GROUP

Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 000.00 €  
Siège social : 43 Route des 2 Croix – 78860 SAINT NOM DE LA BRETECHE  
RCS VERSAILLES 803 936 103

---

### STATUTS MODIFICATIFS

(en vertu de l'AGE du 08/07/2019)

---

- **Monsieur Jean-Jacques MARTET**  
Demeurant au 43 Route des Croix – 78 860 SAINT NOM DE LA BRETECHE  
Né le 10 Janvier 1944 à BORDEAUX  
De nationalité française  
Veuf
- **Monsieur Romain TEULIER**  
Demeurant au 993 Chemin de Cantegril – 31 330 LARRA  
Né le 3 Février 1990 à TOULOUSE  
De nationalité française  
Célibataire, non lié par un pacte de solidarité civil
- **Cabinet CERTEX**  
Le siège est situé au 44 Avenue Auguste Dutreux – 78 170 LA CELLE ST CLOUD  
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622.00 €  
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 394538151  
Représentée par Monsieur Jean-François TICHIT, agissant en qualité de Gérant
- **Monsieur Jean-Claude TEULIER**  
Demeurant au 993 chemin de Cantegril – 31330 LARRA  
Né le 19 octobre 1950 à TOULOUSE  
Marié

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts modifiés d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

L'épouse de **Monsieur Jean-Claude TEULIER**, Madame Yvonne FRACASSIN épouse TEULIER mariée sous le régime de la communauté a été dûment avertie conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par son conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté, et ne revendique pas la qualité d'associée.

### **ARTICLE 1- Forme**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est :

**ZADSGROUP**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé :

**43 Route des 2 Croix — 78860 SAINT NOM LA BRETECHE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale / Décision d'associé unique Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou Décision d'associé unique à caractère extraordinaire.

### **ARTICLE 4-Objet**

La Société a pour objets, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'expertise Incendie et risques divers (IRD) auprès des Compagnies et Sociétés d'Assurances ;
- Expertise, évaluation, gestion et administration et toutes opérations réalisées dans le cadre d'interventions en tant que maître d'ouvrage délégué,
- L'établissement, à la demande de tiers, d'évaluation de travaux et / ou dommages de sinistre ; de coût de travaux et fourniture auprès desdits tiers de devis établis par des professionnels,
- La recherche d'entrepreneurs de construction, d'architectes, de contrôleurs et d'autres intervenants pour l'exécution desdits travaux ;
- La gestion et l'administration commerciale des opérations de construction, d'aménagement, de réhabilitation et de rénovations réalisées via des contrats d'entreprises,
- Le contrôle qualité des travaux réalisés dans le cadre des contrats ou connexes.

*ET RT JFT JM*

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location de gérance.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 6 - Apports**

Il a été apporté à la Société par :

Jean-Jacques MARTET : ..... 1.000 Euros

Soit au total la somme de ..... 1.000 Euros

Ladite somme correspondant à 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Val de France, agence de Saint Germain en Laye.

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital est fixé à la somme de 1.000 Euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

#### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

JCT RT JFT M

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel à la majorité des trois quarts des droits de vote des associés présents ou représentés.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

Toute action, donne droit à une participation aux bénéfices et l'actif social.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

JCT QT JFT JM

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

#### **ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

##### **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **ARTICLE 12 – Agrément**

Les cessions d'actions entre associés sont libres, sous réserve de ce qui est convenu au paragraphe 2 suivant.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers non associés, y compris au conjoint, ascendants, et descendants, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de la moitié au moins des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

JCT JFT RT JM

### Procédure d'agrément :

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés et convoque une Assemblée.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 13 - Décès d'un associé**

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12, en cas de décès d'un associé, les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé doivent être agréés par les autres associés selon la procédure prévue à l'article 12.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé**

#### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

JCT JFF RT

## **Exclusion facultative**

### Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- ◆ violation des dispositions des présents statuts ;
- ◆ exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- ◆ révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- ◆ condamnation pénale prononcée à rencontre d'un associé.

### **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

### **Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- ◆ notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- ◆ convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

### **Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de l'associé qui avait engagé la procédure d'exclusion.

### **Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 10 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

JCT JFT RT JM

## **ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **ARTICLE 16 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

### **1- Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### **2- Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire des associés fixant une durée déterminée.

### **3- Révocation du Président.**

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- ◆ dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- ◆ exclusion du Président associé ;
- ◆ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique, ou de la personne physique représentant un associé personne morale.

### **4- Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

### **5- Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

det JFT RT

## **ARTICLE 17 - Directeur Général**

### **1- Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **2- Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- ◆ dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- ◆ exclusion du Directeur Général associé ;
- ◆ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique, ou de la personne physique représentant la personne morale.

### **3- Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

### **4- Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

JCT RT IFT 

### **ARTICLE 18- Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés lors de l'Assemblée annuelle d'approbation des comptes, un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par les associés, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et dans les cas prévus par la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'assemblée des associés.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

### **ARTICLE 20 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

JCT JFF RT

## **ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ◆ transformation de la Société ;
- ◆ modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations

qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

- ◆ fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- ◆ dissolution ;
- ◆ nomination des Commissaires aux comptes ;
- ◆ nomination, rémunération, révocation du Président ;
- ◆ approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ◆ approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- ◆ modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- ◆ nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- ◆ agrément des cessions d'actions ;
- ◆ exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

## **ARTICLE 22 - Règles de majorité**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- ◆ celles prévues par les dispositions légales ;
- ◆ les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Corn.)

## **ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou de deux associés au moins disposant ensemble de 30% au moins des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par consultation écrite ou par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou de se faire représenter par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

JCT JPT RT JM

## **ARTICLE 24-Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, deux associés disposant ensemble de 3096 au moins des droits de vote peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

## **ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **ARTICLE 26 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

JCT JFT RT JM

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 27 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice social débute au jour de l'immatriculation de la société et sera clos exceptionnellement le 31 mars 2015.

#### **ARTICLE 28 - Établissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales proportionnellement à la quote-part du capital qu'elle représente.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### **ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

JCI JBT RT JM

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

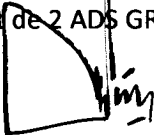
### **ARTICLE 31 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

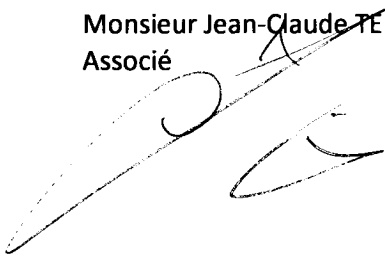
### **CERTIFIES CONFORMES**

**Fait à SAINT NOM LA BRETECHE le 8 juillet 2019**

Monsieur Jean-Jacques MARTET  
Président de 2 ADS GROUP



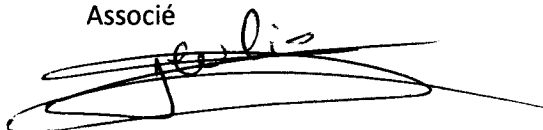
Monsieur Jean-Claude TEULIER  
Associé



CERTEX  
Associé, représenté par Monsieur Jean-François TICHIT



Monsieur Romain TEULIER  
Associé



**DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE**

(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

**I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE**

Dénomination ou raison sociale : **2 ADS GROUP**

Forme juridique : **SAS**

Adresse du siège social : **N° voie 43** Type de voie **Route des deux croix**

Code postal **78860** Ville **Saint-Nom-la-Bretèche**

Pays : **France**

N° Unique d'identification : **803 936 103**

Immatriculation au RCS du greffe de : **Versailles**

**II. INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE**

**1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :**

Civilité : Madame  Monsieur

Nom : **MARTET**

Nom d'usage : **MARTET**

Pseudonyme : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : **Jean-Jacques**

Né(e) le : **10/01/1944**

Lieu : Code postal **33000** Ville : **Bordeaux**

Pays : **France**

Nationalité : **Française**

Domicile : N° voie : **43** Type de voie : **Route des deux croix**

Code postal **78860** Ville : **Saint-Nom-la-Bretèche**

Pays : **France**

**2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :**

a) détention directe ou indirecte de plus de 25% de capital.  
Précisez le pourcentage des parts ou actions détenues : **55 %**

b) détention directe ou indirecte de plus de 25% des droits de vote.  
Précisez le pourcentage des droits de vote : **55 %**

c) exercice, par tout autre moyen, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration, de direction de la société ou sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires.  
Précisez les modalités de contrôle :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

d) Le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société, car le bénéficiaire effectif ne peut être identifié selon aucun des critères mentionnés aux a) b) et c).

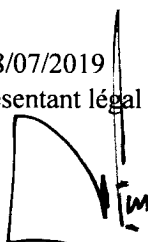
**3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : **06/08/2014****

**III. INFORMATIONS SUR D'EVENTUELS AUTRES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DE LA SOCIETE**

Ce document ne comporte pas d'informations sur d'autres bénéficiaires effectifs.

Ce document comporte **1** (nombre) intercalaire(s) relatif(s) aux bénéficiaires effectifs, dûment approuvé(s) par la signature ci-après.

Fait à Plaisir, le 08/07/2019  
Signature du représentant légal de la société,



**INTERCALAIRE N°1**  
**RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIETE**  
(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

**I. INTERCALAIRE : INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DECLARANTE**

Dénomination ou raison sociale : **2ADS GROUP**

N° Unique d'identification : 803 936 103

Immatriculation au RCS du greffe de : **Versailles**

**II. INTERCALAIRE : INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIETE**

**1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :**

Civilité : Madame  Monsieur

Nom : **TEULIER**

Nom d'usage : **TEULIER**

Pseudonyme : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : **Romain**

Né(e) le : **03/02/1990**

Lieu : *Code postal* **31000** *Ville* : **TOULOUSE**

*Pays* : **FRANCE**

Nationalité : Française

Domicile : *N° voie* : **993** *Type de voie* : **Chemin de Cantegril**

*Code postal* **31330** *Ville* : **LARRA**

*Pays* : **France**

**2) Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (R. 561-1 du code monétaire et financier) :**

a) détention directe ou indirecte de plus de 25% de capital.  
*Précisez le pourcentage des parts ou actions détenues : 25 %*

b) détention directe ou indirecte de plus de 25% des droits de vote.  
*Précisez le pourcentage des droits de vote : 25 %*

c) exercice, par tout autre moyen, d'un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration, de direction de la société ou sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires.  
*Précisez les modalités de contrôle :*

\_\_\_\_\_

d) Le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société, car le bénéficiaire effectif ne peut être identifié selon aucun des critères mentionnés aux a) b) et c).

**3) Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif de la société : 08/07/2019**

